



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012284-0001 - arrêté n °2012-00922 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	1
Arrêté N °2012284-0002 - arrêté n ° 2012-00923 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	4

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012262-0004 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0602 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BREUILLET	7
Arrêté N °2012262-0005 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0603 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de CROSNE	11
Arrêté N °2012262-0006 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0604 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de LISSES	15
Arrêté N °2012262-0007 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0605 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :TICE (site propre) à EVRY-COURCOURONNES	19
Arrêté N °2012262-0008 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0606 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :PISCINE CARON à MONTLHERY	23
Arrêté N °2012262-0009 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0607 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et créant un périmètre vidéoprotégé sur le site suivant : CENTRE COMMERCIAL REGIONAL EVRY 2 à EVRY	27
Arrêté N °2012262-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0608 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et créant un périmètre vidéoprotégé sur le site suivant : CENTRE COMMERCIAL VILLEBON 1 & 2 à VILLEBON SUR YVETTE	31
Arrêté N °2012262-0011 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0609 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL IBIS à ETAMPES	35
Arrêté N °2012262-0012 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0610 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à MEREVILLE	39
Arrêté N °2012262-0013 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0611 du 18 septembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à BREUILLET	43

Arrêté N °2012262-0014 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0612 du 18 septembre 2012	
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ETRECHY	47
Arrêté N °2012262-0015 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0613 du 18 septembre 2012	
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à MILLY LA FORET	51
Arrêté N °2012262-0016 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0614 du 18 septembre 2012	
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à LARDY	55
Arrêté N °2012262-0017 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0615 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune d'ANGERVILLE	59
Arrêté N °2012262-0018 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0616 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BAULNE	63
Arrêté N °2012262-0019 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0617 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BURES SUR YVETTE	67
Arrêté N °2012262-0020 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0618 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de CERNY	71
Arrêté N °2012262-0021 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0619 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de D'HUISON-LONGUEVILLE	75
Arrêté N °2012262-0022 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0620 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de DOURDAN	79
Arrêté N °2012262-0023 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0621 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	83
Arrêté N °2012262-0024 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0622 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune d'ORVEAU	87
Arrêté N °2012262-0025 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0623 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de VAYRES SUR ESSONNE	91
Arrêté N °2012262-0026 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0624 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de QUINCY SOUS SENART	95
Arrêté N °2012262-0027 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0625 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : IMMOBILIERE 3F (accueil) à CORBEIL- ESSONNES	99
Arrêté N °2012262-0028 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0626 du 18 septembre 2012	
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TABAC- PRESSE BELLEVUE à ST MICHEL SUR ORGE	103

pour le site suivant : SNC DAO- LE PETIT CAPORAL à STE GENEVIEVE DES BOIS

Arrêté N °2012262-0029 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0627 du 18 septembre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

pour le site suivant : SNC DAO- LE PETIT CAPORAL à STE GENEVIEVE DES 107
BOIS

Arrêté N °2012262-0030 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0628 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC ASMANI- TABAC PRESSE LA FONTAINE à BRETIGNY SUR ORGE	111
Arrêté N °2012262-0031 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0629 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :BAR LA CONCORDE à VERRIERES LE BUISSON	115
Arrêté N °2012262-0032 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0630 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL F1 LINAS- MONTLHERY à LINAS	119
Arrêté N °2012278-0004 - Arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N °0730 du 04/10/12 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité	123
Arrêté N °2012278-0005 - Arrêté 2012 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °99 du 4 Octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association "UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS"	126
DPAT	
Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 2 octobre 2012 autorisant la création d'un ensemble commercial de 22 700 m ² de surface de vente situé à PARAY- VIEILLE- POSTE	129
Décision - extrait de décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 2 octobre 2012 autorisant la création d'un ensemble commercial de 2 527 m ² de surface de vente situé rue de la Papeterie à CORBEIL- ESSONNES	131
DRCL	
Arrêté N °2012272-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/590 du 28 septembre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société PRECISIUM GROUPE pour une installation classée (entrepôt couvert) sise sur le territoire de la commune de Sainte- Geneviève- des- Bois	133
Arrêté N °2012278-0007 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-606 du 4 octobre 2012 portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la cour du Lion sur le territoire de la commune de Montgeron	145
Arrêté N °2012282-0001 - n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 611 du 8 octobre 2012 portant retrait de l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 543 du 28/08/2012 et mettant en demeure la société AMI FONDERIES S.A.S située sur la commune d'IGNY (91430) de respecter les dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2008.PREF.DCI3/ BE0180 du 14/11/2008	149
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2012285-0001 - Arrêté n ° 474/12/ SPE/ BTPA/ KART 127-12 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "FINALE DU CHALLENGE ROTAX" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les 13 et 14 octobre 2012	154
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Pôle Hébergement - Logement	
Arrêté N °2012278-0006 - arrêté n ° 2012-170 du 4 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association départementale des GENS DU VOYAGE de l'ESSONNE zi de l'Éolantier - 16. rue Bel Air - 91090 L'ISSES	159

Pôle Prévention

Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté n ° 2012- DDCS91-168 du 4 oct 2012 donnant agrément JEP N ° 91 J 402 à l'association ART 91 (Les ulis)	164
Arrêté N °2012278-0002 - portant attribution d'agrément à l'association sportive "LES PEAUX ROUGES D'EVRY CENTRE ESSONNE"	167
Arrêté N °2012278-0008 - ARRETÉ N °2012/ DDCS-91 - 169 du 4 octobre 2012 portant agrément aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	170

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012279-0001 - ARRETE N °2012 - DDT - SE - 445 du 05-10-2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne	173
---	-----

SHRU

Décision - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence	178
---	-----

STSR

Arrêté N °2012277-0004 - Arrêté Préfectoral N ° 2012/439 du 03 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la DR 118 sur le territoire de la Commune de Chilly- Mazarin, durant les travaux de réfection de chaussée RD 1187 PR 9+780 à PR 9+200	183
---	-----

91 - Inspection Académique

Secrétariat Général

Arrêté N °2012270-0008 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE MME LELOUP, DASEN	187
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012276-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/127 du 2 octobre 2012 relatif à l' agrément n ° 2012/ SAP/753240878 délivré à la Sarl MG Services et Accompagnement sise 94, avenue Claude Bernard 91600 SAVIGNY SUR ORGE.....	190
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/503274227 d'un organisme de services à la personne : Eurl AGENCE NO STRESS 3 rue du Général Leclerc 91540 MENNECY	193
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753240878 d'un organisme de services à la personne : Sarl MG Services et Accompagnement 94 avenue Claude Bernard 91600 SAVIGNY SUR ORGE	196
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753347897 d'un organisme de services à la personne : Eurl ESPERANCE SERVICES A LA PERSONNE 8 B Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE	199
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753836477 d'un organisme de services à la personne : Association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS 2 D rue de la Fontaine 91130 RIS ORANGIS	202

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012276-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/438 du 2 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 intérieure et extérieure du PR 30+000 au PR 31+000	205
--	-----

Arrêté N °2012276-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/437 du 2 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure entre les PR 35,700 et 41,000	209
Arrêté N °2012277-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/440 du 3 octobre 2012 portant réglementation temporaier dela circulation au droit des chantiers de travaux sur A126 entre la RD444 et polytechnique	213



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012284-0001

**signé par le Préfet de Police
le 10 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00922 accordant délégation de
la signature préfectorale au sein du cabinet du
préfet de police



Arrêté n° 2012-00922
accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 26 avril 2012 par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

.../...

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ et de M. Nicolas LERNER, M. Frédéric ROSE, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2012.

Art. 5. - Le directeur adjoint du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012284-0002

**signé par le Préfet de Police
le 10 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 2012-00923 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Arrêté n° 2012-00923
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du directeur adjoint du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

.../...

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2012.

Art. 4. - Le directeur adjoint du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0004

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0602 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de
BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0602 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à BREUILLET**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0858 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à BREUILLET

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SPROTTI, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de videoprotection qui comportera **20 caméras filmant la voie et les espaces publics** sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2011-0202 (opération 2012-0405)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard SPROTTI est autorisé à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
secteur Port Sud
angle route d'Arpajon-rue Vasco de Gama (1 caméra)
angle route d'Arpajon-rue Magellan (1 caméra)
angle route d'Arpajon-rue Surcouf (1 caméra)
BREUILLET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

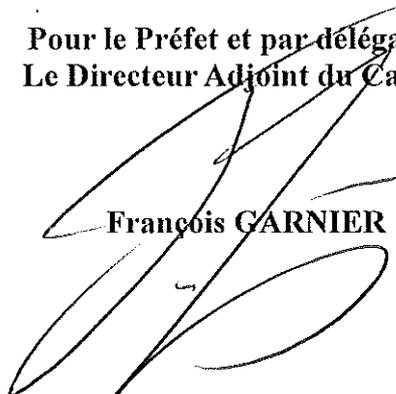
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0005

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0603 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de
CROSNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0603 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à CROSNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0187 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à CROSNE

VU la demande présentée par Monsieur Alain GIRARD, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **1 caméra intérieure, 16 caméras filmant la voie et les espaces publics** sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à CROSNE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0087 (opération 2012-0407)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain GIRARD est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
rue Désiré Dubois-avenue du château (1 caméra)
rue Désiré Dubois-square Crosne soleil (1 caméra)
CROSNE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

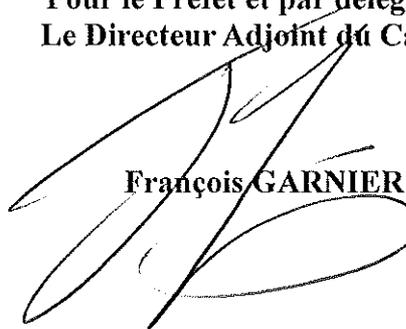
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0006

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0604 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de
LISSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0604 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à LISSES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0413 du 28 juin 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à LISSES

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LAFON, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **25 caméras filmant la voie et les espaces publics** sur le site suivant : VOIE PUBLIQUE à LISSES, dossier enregistré sous le numéro **2011-0120 (opération 2012-0409)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry LAFON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
rue de l'Aubépine-centre technique municipal (2 caméras)
rue de la Pièce du Concours-allée des Dix-Cors-rue de la Billebaude (3 caméras)
LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

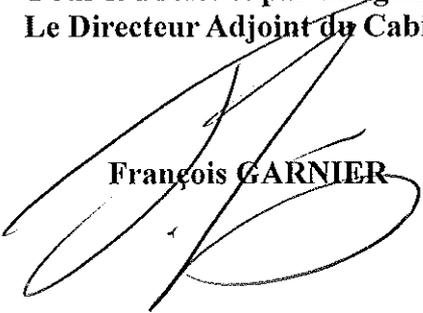
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0007

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0605 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant :TICE (site propre) à EVERY-
COURCOURONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0605 du 18 septembre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection pour le site suivant :TICE (site propre) à EVRY-COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0184 du 25 juillet 2005, modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site : TICE à EVRY-COURCOURONNES

VU la demande présentée par Monsieur Jacques GENTILE, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras extérieures supplémentaires ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : TICE (site propre) à EVRY-COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0561 (opération 2012-0562)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: Monsieur Jacques GENTILE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**TICE (site propre)
gare routière interurbaine
place de la Gare
EVRY-COURCOURONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

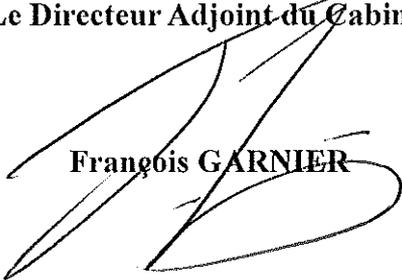
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0008

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0606 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant :PISCINE CARON à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0606 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **PISCINE CARON à MONTLHERY**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0073 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: PISCINE CARON à MONTLHERY

VU la demande présentée par Monsieur Claude PONS, Président du SIRM, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : PISCINE CARON à MONTLHERY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0002 (opération 2012-0560)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Claude PONS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**PISCINE CARON
1 boulevard du Téméraire
MONTLHERY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président du SIRM**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0009

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0607 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection et créant un
périmètre vidéoprotégé sur le site suivant :
CENTRE COMMERCIAL REGIONAL
EVRY 2 à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0607 du 18 septembre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
et créant un périmètre vidéo-protégé pour le site suivant :
CCR EVRY 2 à EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0541 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CCR EVRY 2 à EVRY

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François NIGAY, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant en périmètre vidéoprotégé qui comportera **175 caméras intérieures, 14 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : CCR EVRY 2 à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0558 (opération 2012-0559)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-François NIGAY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CCR EVRY 2
(périmètre vidéo-protégé)
boulevard de l'Europe
EVRY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction du centre**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0010

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0608 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection et créant un
périmètre vidéoprotégé sur le site suivant :
CENTRE COMMERCIAL VILLEBON 1 & 2
à VILLEBON SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0608 du 18 septembre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
et créant un périmètre vidéo-protégé pour le site suivant :

HAMMERSON VILLEBON 1 et 2 à VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0003 du 03 janvier 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: HAMMERSON VILLEBON 1 et 2 à VILLEBON SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur Chekib BOUMAZA, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant en périmètre vidéoprotégé qui comportera **2 caméras intérieures, 14 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : HAMMERSON VILLEBON 1 et 2 à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0241 (opération 2012-0242)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 août 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Chekib BOUMAZA est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**HAMMERSON VILLEBON 1 et 2
(périmètre vidéo-protégé)
avenue de la Plesse
VILLEBON SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Technique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012262-0011

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0609 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : HOTEL IBIS à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0609 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant :**HOTEL IBIS à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-130 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site : HOTEL IBIS à ETAMPES

VU la demande présentée par Monsieur Gaetan MACQUIN, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant :HOTEL IBIS à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0520 (opération 2012-0521)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gaetan MACQUIN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**HOTEL IBIS
14 rue du Rempart
ETAMPES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur** .

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0012

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0610 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à
MEREVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0610 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant : **CREDIT MUTUEL CENTRE à MEREVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0570 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site : CREDIT MUTUEL CENTRE à MEREVILLE

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméras intérieures** sur le site suivant : CREDIT MUTUEL CENTRE à MEREVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0396 (opération 2012-0412)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CREDIT MUTUEL CENTRE
1 place de l'Hôtel de ville
MEREVILLE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Système**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0013

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0611 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à
BREUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0611 du 18 septembre 2012

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à BREUILLET

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à BREUILLET, dossier enregistré sous le numéro **2012-0424 (opération 2012-0425)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
4 route de Dourdan
BREUILLET**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

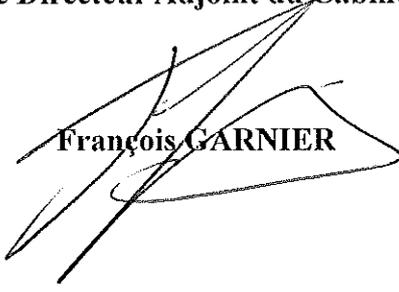
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0014

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0612 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à ETRECHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0612 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SOCIETE GENERALE à ETRECHY**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à ETRECHY

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à ETRECHY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0426 (opération 2012-0427)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le <qualité pétitionnaire> est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
36 Grande rue
ETRECHY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0015

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0613 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à MILLY
LA FORET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0613 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à MILLY LA FORET**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à MILLY LA FORET

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à MILLY LA FORET, dossier enregistré sous le numéro **2012-0428 (opération 2012-0429)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
45 place du marché
MILLY LA FORET**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0016

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0614 du 18
septembre 2012 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : SOCIETE GENERALE à LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0614 du 18 septembre 2012
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection
pour le site suivant :**SOCIETE GENERALE à LARDY**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0586 du 12 mai 1998 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: SOCIETE GENERALE à LARDY

VU la demande présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : SOCIETE GENERALE à LARDY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0430 (opération 2012-0431)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 juillet 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le Gestionnaire des Moyens est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SOCIETE GENERALE
8 rue du Maréchal Foch
LARDY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

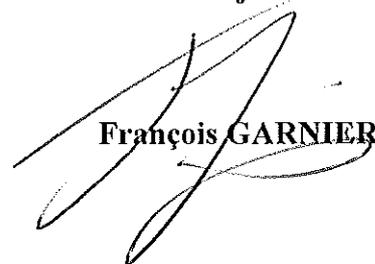
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0017

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0615 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune d'ANGERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0615 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune d' **ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Lucien CHAUMETTE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **9 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à ANGERVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0404**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucien CHAUMETTE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
centre ville-place Tessier-place du marché (3 caméras)
rond-point des 6 routes-rue Jacob (1 caméra)
entrée RN20 sud-avenue d'Orléans (1 caméra)
sortie avenue de Paris vers RN20 (1 caméra)
carrefour RD6-avenue du général de Gaulle (1 caméra)
carrefour rue de dourdan-bretelle RN20-rue du Pont Lafleur (1 caméra)
rond-point Dommerville (1 caméra)
ANGERVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0018

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0616 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de BAULNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0616 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **BAULNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BERNARD , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras extérieures dont 8 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune BAULNE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0401**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques BERNARD, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
CD191-mairie (3 caméras)
rue du Mosnil-école maternelle (2 caméras)
mairie-services techniques (5 caméras)
salle Pouteau (1 caméra)
CD 191-sens Ballancourt-Etampes (1 caméra)
CD 191-rue de Boigny (1 caméra)
BAULNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

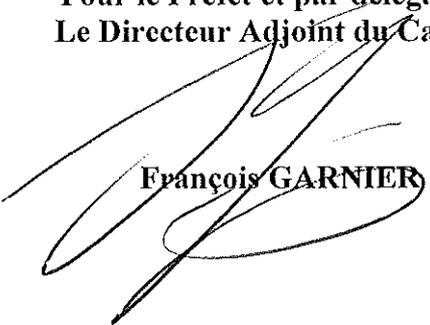
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0019

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0617 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de BURES SUR
YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0617 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **BURES SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François VIGIER , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de BURES SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0528**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François VIGIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
La Guyonnerie (2 caméras)
La Hacquinière-hôtel d'entreprises 2 (1 caméra)
La Hacquinière-hôtel d'entreprises 1 (1 caméra)
centre ville-Charles de Gaulle (2 caméras)
Chabrat (1 caméra)
BURES SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0020

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0618 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de CERNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0618 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **CERNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Marie-Claire CHAMBARET , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **38 caméras extérieures dont 26 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de CERNY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0403**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Claire CHAMBARET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
mairie-centre de loisirs (6 caméras)
église-presbytère (4 caméras)
rue Damiot-groupe scolaire (7 caméras)
salle Delaporte (3 caméras)
RD 191 entrée commune-city parc (8 caméras)
rue Pigeolet-lycée professionnel-rue Montmirault (4 caméras)
route de Boissy-chemin de farcheville (3 caméras)
route de D'huison (1 caméra)
CD 31 entrée commune en venant d' Itteville (1 caméra)
intersection rue de Boigny-rue des saussaies (1 caméra)
CERNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0021

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0619 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de D'HUISON-
LONGUEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0619 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **D'HUISON-LONGUEVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe HARDY , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **38 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de D'UISON-LONGUEVILLE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0400**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Christophe HARDY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
CD 145-mairie (3 caméras)
rue de l'égalité-groupe scolaire (4 caméras)
place de l'église (2 caméras)
CD 145-sortie commune vers Etampes (1 caméra)
place du moulin (1 caméra)
club house terrains sports (1 caméra)
CD 145 vers La Ferté-Alais (1 caméra)
D'UISON-LONGUEVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

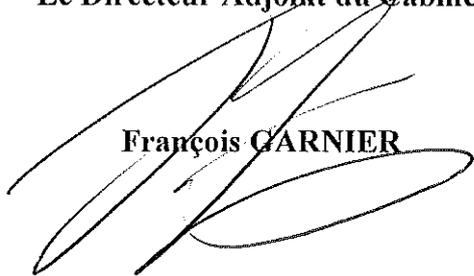
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0022

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0620 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0620 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEGOIS , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **38 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro **2012-0522**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier LEGOIS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE

centre ville-collège-cinéma-mairie-halle au marché-conservatoire (10 caméras)

croisement faubourg-rue de Chartres (2 caméras)

centre ville-gare SNCF (3 caméras)

rue des boucheries (1 caméra)

rue jubé de la Pérelle-centre culturel R.Cassin-rue des vergers (6 caméras)

chemin du champ de courses (3 caméras)

parking RER (3 caméras)

centre commercial-champ de foire-stade (3 caméras)

D838-avenue des acacias-route des granges (2 caméras)

D116-route de Saint Mesme-chemin Beaurepaire-avenue de Paris (3 caméras)

D5-route de Corbreuse (1 caméra)

chemin des vignes-route de Liphard (1 caméra)

DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0023

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0621 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de GUIGNEVILLE
SUR ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0621 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **GUIGNEVILLE SUR ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Michel JOUARDET , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **14 caméras extérieures dont 8 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0399**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel JOUARDET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
CD 105-sens La Ferté-Guigneville-sortie collège (1 caméra)
groupe scolaire (6 caméras)
rue de four à chaux-parking église (2 caméras)
CD 105-mairie-salle des fêtes-services techniques (4 caméras)
CD 105 vers Boutigny-intersection rue du pont des sables(1 caméra)
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

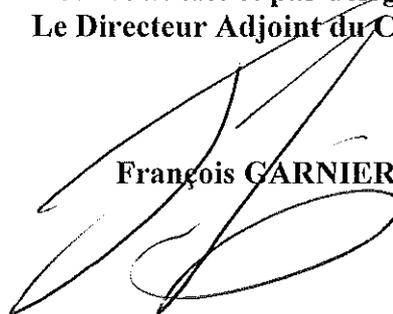
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0024

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0622 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune d'ORVEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0622 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune d' **ORVEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LOISELAY , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 12 caméras extérieures dont 7 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de ORVEAU, dossier enregistré sous le numéro **2012-0398**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier LOISELAY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
église-mairie (5 caméras, dont 1 intérieure)
route de D'Huison-école-city parc (6 caméras)
accès salle Victor hugo (2 caméras)
ORVEAU

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

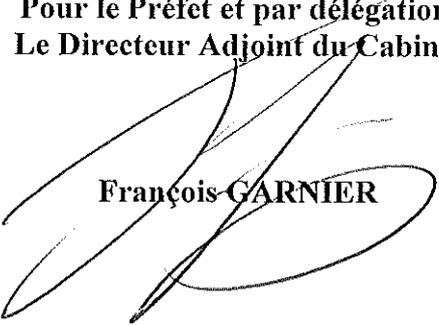
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0025

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0623 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de VAYRES SUR
ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0623 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **VAYRES SUR ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MOREL , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **12 caméras extérieures dont 7 filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de VAYRES SUR ESSONNE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0402**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric MOREL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
CD 105-mairie-école (6 caméras)
city parc-salle des fêtes (2 caméras)
terrain de sports (2 caméras)
CD 153-vers Etampes-vers Milly la Forêt (2 caméras)
VAYRES SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie publique sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

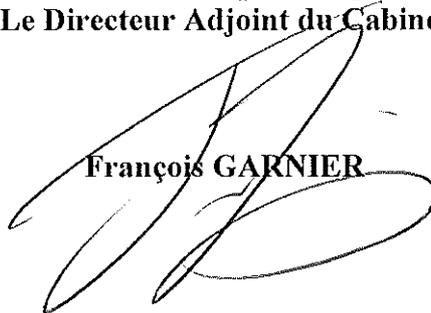
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0026

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0624 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, commune de QUINCY SOUS
SENART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0624 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE**, commune de **QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel BESSE , Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras extérieures filmant la voie publique** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de QUINCY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro **2012-0617**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel BESSE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
mairie parc et parking-ateliers municipaux (5 caméras)
stade M.Perraguin (1 caméra)
teennis club (1 caméra)
QUINCY SOUS SENART

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection déployé sur la voie et l'espace publics sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accident et la protection des bâtiments publics .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

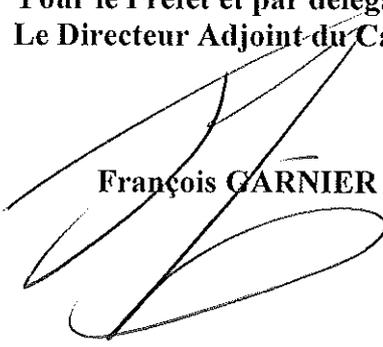
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0027

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0625 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
IMMOBILIERE 3F (accueil) à CORBEIL-
ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0625 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **IMMOBILIERE 3F à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain TISSERANT, Chargé Projets Sûreté Urbaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : IMMOBILIERE 3F (espace accueil) à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2012-0613**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juin 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain TISSERANT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**IMMOBILIERE 3F (espace accueil)
82 rue Henri Dunant
CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction départementale Essonne**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

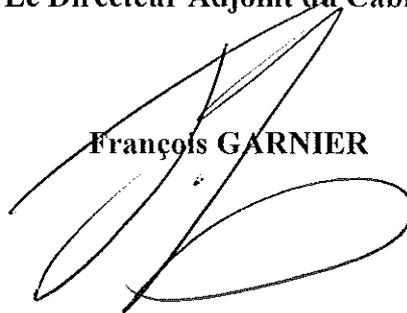
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Garnier', written over the printed name.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0028

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0626 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TABAC-
PRESSE BELLEVUE à ST MICHEL SUR
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0626 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TABAC-PRESSE BELLEVUE à ST MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Franck MATTUIZI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures**, pour le site suivant : TABAC-PRESSE BELLEVUE à ST MICHEL SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0533**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck MATTUIZI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TABAC-PRESSE BELLEVUE
30 avenue de Brétigny
ST MICHEL SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

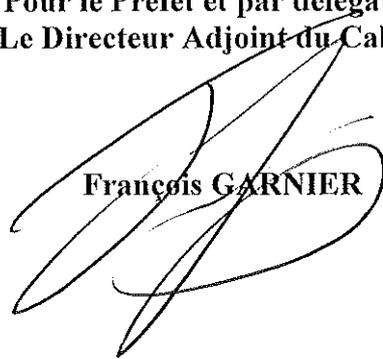
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0029

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0627 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNC
DAO- LE PETIT CAPORAL à STE
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0627 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNC DAO – LE PETIT CAPORAL à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Mourad DABEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : SNC DAO – LE PETIT CAPORAL à STE GENEVIEVE DES BOIS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0532**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mourad DABEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNC DAO – LE PETIT CAPORAL
33 rue Roger Vaillant
STE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0030

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0628 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNC
ASMANI- TABAC PRESSE LA FONTAINE
à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0628 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNC ASMANI -TABAC PRESSE LA FONTAINE**
à **BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Chenima SAAL, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : SNC ASMANI -TABAC PRESSE LA FONTAINE à BRETIGNY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0589**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Chenima SAAL, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNC ASMANI -TABAC PRESSE LA FONTAINE
2 allée des Cèdres
BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

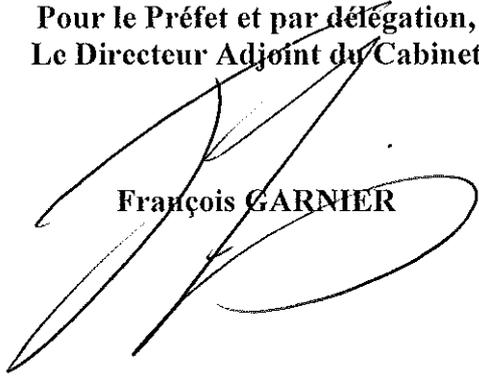
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0031

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0629 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :BAR LA
CONCORDE à VERRIERES LE BUISSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0629 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BAR LA CONCORDE à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Marguerite KAUV, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, pour le site suivant : BAR LA CONCORDE à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro **2012-0535**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **16 août 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marguerite KAUV, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BAR LA CONCORDE
120 rue d'Estienne d'Orves
VERRIERES LE BUISSON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012262-0032

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 18 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0630 du 18
septembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL
F1 LINAS- MONTLHERY à LINAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0630 du 18 septembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **HOTEL F1 LINAS-MONTLHERY à LINAS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Eric MARAIS, Directeur des Opérations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : HOTEL F1 LINAS-MONTLHERY à LINAS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0417**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **18 juillet 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 septembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric MARAIS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**HOTEL F1 LINAS-MONTLHERY
15 chemin de Tabor
LINAS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur des Opérations**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

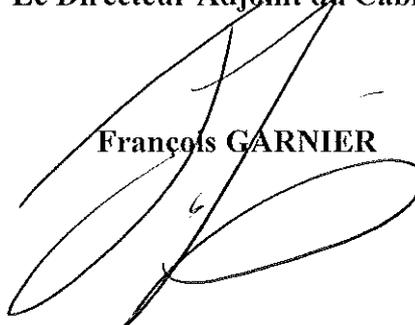
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'François GARNIER'.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2012- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N
°0730 du 04/10/12 fixant la composition de la
commission départementale de sélection des
Adjoints de Sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É
2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°0730 du 4 octobre 2012
fixant la composition de la commission départementale de sélection
des Adjoints de Sécurité

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment les articles L411-5 et L. 411-6;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1^{er} du titre I.3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous- préfet, hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La commission chargée de la sélection des adjoints de sécurité pour le recrutement est composée comme suit:

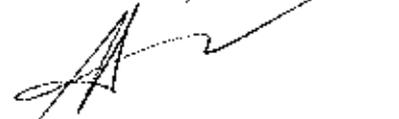
- Président : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de recrutement, ou son représentant;
- Le Délégué à la formation et au recrutement Paris Ile de France ou son représentant,
- Le Directeur, Chef du Centre Régional de Formation de Gif sur Yvette ou son représentant,
- Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°3, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°8 ou leur représentant, pour l'entretien des candidats ayant postulé en CRS,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle emploi ou son représentant,

ARTICLE 2 : La commission pourra être complétée par un psychologue de la police nationale,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 2 ans.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0005

**signé par le Directeur du Cabinet
le 04 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2012 PREF/DCSIPC/ SID PC n °99 du
4 Octobre 2012 portant renouvellement de
l'agrément départemental de sécurité civile
pour l'association "UNITE MOBILE DE
PREMIERS SECOURS"



PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2012 PREF/DCSIPC/SID PC n° 99 du 4 Octobre 2012
Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour
l'association "UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91"

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels,

VU la demande présentée le 16 Aout 2012 par le président de l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de Sécurité Civile de son association,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

...

ARRETE :

ARTICLE 1er :L'agrément de sécurité civile de l'association Unité Mobile de Premiers Secours 91 est renouvelé dans le département de l'Essonne pour participer aux missions selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : Départemental	Département de l'ESSONNE	A - B - C - D

ARTICLE 2 : L'association départementale " Unité Mobile de Premiers Secours 91 " agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 4 : L'association " Unité Mobile de Premiers Secours 91 " s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 :L'arrêté 2009 PREF/CAB/SID PC n°184 du 6 Octobre 2009, portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 02 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 2 octobre 2012 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 22 700 m² de surface
de vente situé à PARAY- VIEILLE- POSTE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 582D

Réunie le 2 octobre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC COEUR D'ORLY COMMERCES, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d'un ensemble commercial de 22 700 m² de surface de vente comprenant :

- une grande surface alimentaire de 10 000 m²,
- six moyennes surfaces du secteur de l'équipement de la personne, des loisirs et de l'équipement de la maison de 6 570 m²,
- un ensemble de boutiques (environ cinquante) sur une surface totale de vente de 6 130 m², situé au sein du projet « Coeur d'Orly », avenue de l'Union à PARAY-VIEILLE-POSTE et ORLY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de PARAY-VIEILLE-POSTE.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 02 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 2 octobre 2012 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 2 527 m² de surface
de vente situé rue de la Papeterie à CORBEIL-
ESSONNES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 583D

Réunie le 2 octobre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BOUYGUES IMMOBILIER, qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 527 m² de surface de vente comprenant un supermarché de 1 360 m² de surface de vente et neuf boutiques de 1 167 m² de surface de vente, situé rue de la Papeterie à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012272-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/590 du 28 septembre 2012
portant enregistrement de la demande
présentée par la société PRECISIUM
GROUPE pour une installation classée
(entrepôt couvert) sise sur le territoire de la
commune de Sainte- Geneviève- des- Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/590 du 28 septembre 2012
portant enregistrement de la demande présentée par
la société PRECISIUM GROUPE pour une installation classée (entrepôt couvert)
sise sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couvert relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 octobre 1997 à la Société COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE, dont le siège social est situé 5/7 Avenue Jules Ferry, 92245 MALAKOFF Cedex, pour l'exploitation à Sainte-Geneviève-des-Bois, ZAC de la Croix Blanche, 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, des activités suivantes :

- n° 2925 (déclaration) : atelier de charge d'accumulateurs
- n° 1510 (non classé) entrepôt couvert (moins de 500 tonnes de matières combustibles),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 mai 2005 à la Société STAREXCEL, dont le siège social est situé 7 et 9 Rue Lucien Sampaix, ZAC de la Croix Blanche, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société COMPTOIR D'ELECTRICITE FRANCO-BELGE,

VU la demande du 13 juillet 2011 déposée le 21 juillet 2011 par la Société STAREXCEL, dont le siège social est situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, ZAC de la Croix Blanche, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'enregistrement à la même adresse d'un entrepôt couvert classable sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/463 du 2 septembre 2011 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la Société STAREXCEL à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU la demande du 14 mars 2012, complétée les 30 mars 2012, 10 avril 2012 et 18 avril 2012, par laquelle la Société PRECISIUM GROUPE, dont le siège social est situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux, ZAC de la Croix Blanche, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, indique reprendre l'exploitation des installations de la société STAREXCEL et sollicite l'enregistrement de l'entrepôt couvert relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-2 (enregistrement) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (Entrepôt couvert d'un volume de 81 657 m³ stockant des matières combustibles – quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées = 1 480 tonnes),
- n° 2925 (non classé) : Deux ateliers de charge d'accumulateurs - puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de 36 kW,
- n° 1432 (non classé) : Une cuve de fioul domestique de 200 l pour le système d'extinction automatique à eau – capacité totale équivalente = 0,04 m³,
- n° 2910-A (non classé) : Un groupe moto-pompe fonctionnant au fioul domestique – puissance thermique = 150 kW,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des éléments exigés par les dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2012 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E12000057/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 9 mai 2012, désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Chantal LECOMTE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/312 du 16 mai 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'enregistrement présentée par la Société PRECISIUM GROUPE en vue de régulariser l'exploitation d'un entrepôt couvert sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois du 13 juin 2012 au 13 juillet 2012,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 19 juillet 2012,

VU la consultation des conseils municipaux de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, Le-Plessis-Pâté et Saint-Michel-sur-Orge en date du 21 mai 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois du 29 juin 2012,

VU la consultation des services en date du 21 mai 2012,

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Essonne de l'agence régionale de santé du 13 juin 2012,

VU l'avis de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du 25 juin 2012,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Essonne du 28 juin 2012,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 4 juillet 2012,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne du 12 juillet 2012,

VU l'avis du syndicat des eaux d'Ile de France du 13 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2012, notifié au pétitionnaire le 26 septembre 2012,

VU l'accord du pétitionnaire en date du 26 septembre 2012 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement, assortie d'une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables, a fait l'objet d'une instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

CONSIDERANT que les demandes de l'exploitant visant à l'aménagement des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement qui peuvent être prévenus par les mesures techniques spécifiées par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **PRECISIUM GROUPE**, dont le siège social est situé 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix Blanche à **SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS** (91700), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2012 complétée le 30 mars 2012, le 10 avril 2012 et le 18 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS**, 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix Blanche. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées = 1480 tonnes Volume de l'entrepôt = 81 657 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	AT n°69 et 72	ZAC de la Croix Blanche

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2012 complétée le 30 mars 2012, le 10 avril 2012 et le 18 avril 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées selon les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel et/ou pour des activités économiques et conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Aucun acte antérieur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- l'article 2.1 relatif à la distance d'éloignement de 20 m des cellules de stockage par rapport à la limite de propriété et à l'implantation de l'entrepôt de manière à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.
- l'article 2.2.2 relatif à la voie pompiers, à l'aire de retournement et à la distance d'éloignement de 60 m du bâtiment par rapport à la voie pompiers,
- l'article 2.2.6 relatif à la distance d'éloignement de 10 m entre le local du gardien et la cellule de stockage,

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site de 5 m. Les façades Sud des cellules comportent a minima un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 4,5 m. Le mur Ouest de la cellule de stockage du bâtiment principal est REI 120 sur toute sa hauteur.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5,2 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie à l'exception d'une bande de 54,4 m de long située sur la façade Sud des bâtiments principal et annexe ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 2.2.3 et 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 6 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité à l'exception de l'aire de retournement Sud-Ouest qui a un diamètre minimal de 11,4 m. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Le local du gardien situé dans la cellule de stockage du bâtiment principal est situé a minima à 10 m de tout stockage de matières combustibles et n'est pas concerné par les 7 alinéas suivants.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les

fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.2.5 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

Un éclairage de sécurité est installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues en cas de défaillance de l'éclairage normal pour accéder facilement à l'extérieur. Il signale les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité a une autonomie minimale de 1 heure.

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.3 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

Dans ce cas, les portes de quai pourront être comptabilisées à condition que des consignes précises prévoient une organisation permettant le dégagement sans délai des poids-lourds stationnés devant ces portes. Une information précise sur le nombre de portes nécessaire aux amenées d'air est affichée.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

La défense incendie est assurée par 6 poteaux incendie conformes à la norme NF EN 14384 en vigueur et piqués directement, sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé) ni « by-pass », sur des canalisations assurant un débit simultané de 2500 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Chaque appareil est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

ARTICLE 2.2.4. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.2.12 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

Le personnel chargé de la mise en place des barrières de rétention des eaux d'incendie est formé à cet effet.

ARTICLE 2.2.5. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.2.13 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

Un interrupteur est installé à proximité d'au moins une issue, bien signalé et permettre de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Dans ce dernier cas, chaque interrupteur est identifié.

L'ensemble des vérifications et des opérations de maintenance des matériels de sécurité, des installations électriques et, le cas échéant, de chauffage sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 2.2.6. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 2.2.7. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

L'exploitant respecte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette susvisé.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Départemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la Société PRECISIUM GROUPE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-606 du 4 octobre 2012 portant
cessibilité de la parcelle nécessaire à la
réalisation du projet d'aménagement de la cour
du Lion sur le territoire de la commune de
Montgeron



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-606 du 4 octobre 2012
portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement
de la cour du Lion sur le territoire de la commune de Montgeron

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par le conseil municipal de la mairie de Montgeron, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune du 28 février au 17 mars 2012 inclus, où se situe la parcelle à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-086 du 13 février 2012, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet d'aménagement de la cour du Lion à Montgeron,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-391 du 7 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la cour du Lion à Montgeron,

V U le courrier du maire de Montgeron en date du 6 juillet 2012, demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de Montgeron, la parcelle telle que désignée sur le tableau ci-annexé, en vue de la réalisation du projet d'aménagement de la cour du Lion à Montgeron.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

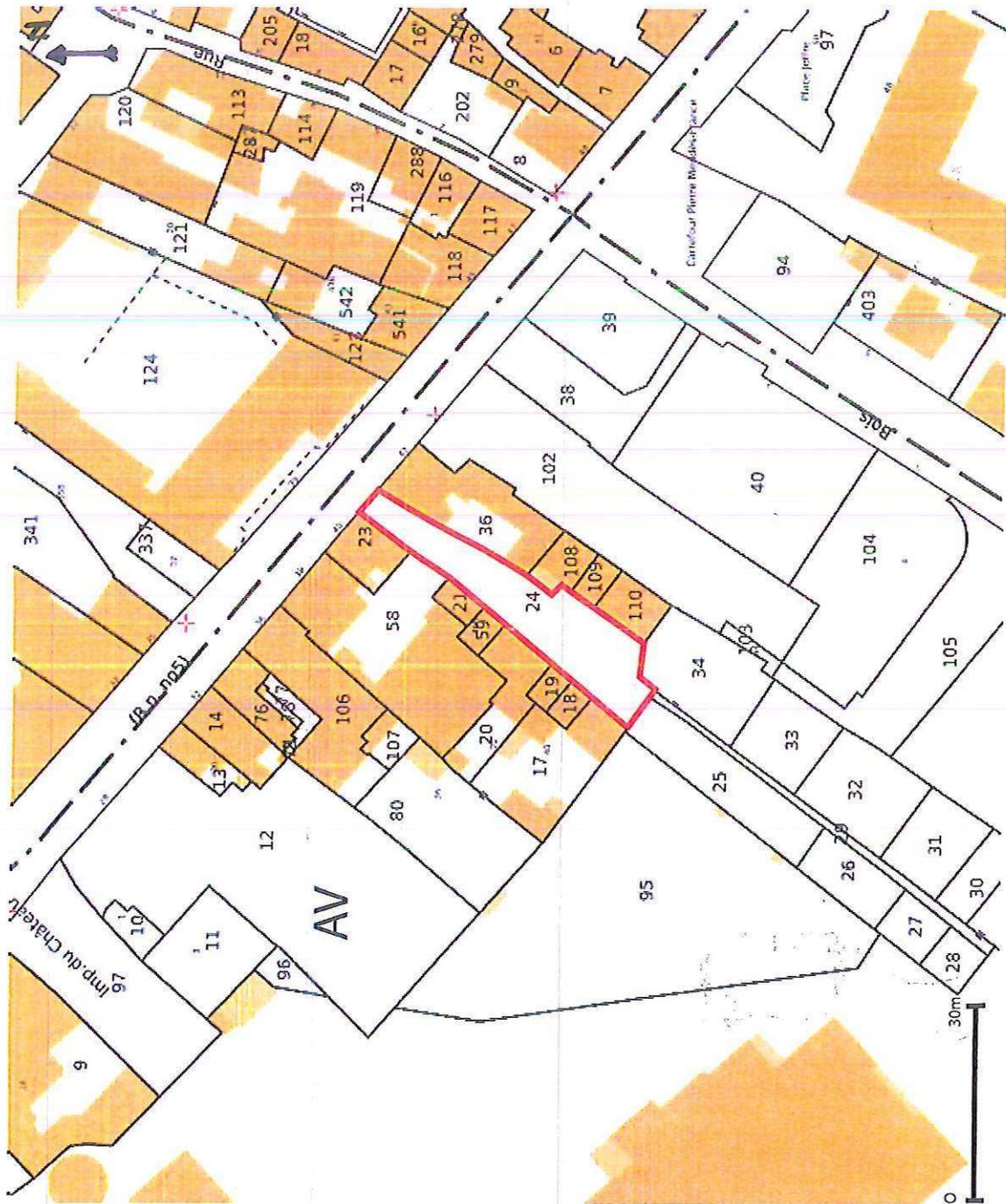
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M. le maire de Montgeron qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PLAN PARCELLAIRE : EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE - PARCELLE AV 24

Vu pour être annexé à l'arrêté
de ce jour

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 611
du 8 octobre 2012 portant retrait de l'arrêté
préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL 543 du 28/08/2012 et mettant en
demeure la société AMI FONDERIES S.A.S
située sur la commune d'IGNY (91430) de
respecter les dispositions de l'article 2.1 du
chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n °
2008.PREF.DCI3/ BE0180 du 14/11/2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 611 du 8 octobre 2012
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 543 du 28 août
2012 et mettant en demeure la Société AMI FONDERIES S.A.S située sur la commune
d'IGNY (91430) de respecter les dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté
préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société AMI FONDERIE SAS à IGNY (91430) – 18 rue Ampère pour les installations suivantes :

– **n° 2552-1 (A avec BA) : Fonderie de métaux et alliages non ferreux. Coulée sous pression de Zamak au moyen de 25 presses à injecter, représentant une capacité maximale de métal fondu de 18 tonnes par jour ;**

- n° 2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages. *Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes : 265 kW* ;
- n° 2575 (D) : Emploi de matières abrasives *Puissance totale des machines fixes installées : 47 kW* (2 grenailleuses représentant une puissance de 18 kW, 2 sableuses représentant une puissance de 6 kW, tribofinition représentant une puissance de 23 kW) ;
- n° 2920-2b (D) : Installation de compression ou de réfrigération ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables toxiques - *4 compresseurs d'air comprimé représentant une puissance absorbée maximale de 230 kW* (1 climatiseur de 18 kW, contenant 120 l de R. 407C, 1 climatiseur de 5 kW contenant du R. 410A, 1 climatiseur de 7,8 kW contenant du R. 22)
- n° 2921-1b (D) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – *1 tour aéroréfrigérante de type circuit primaire ouvert, représentant une puissance thermique totale évacuée de 490 kW*
- n° 1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – *Stockage de 40 litres de solvant de décapage*
- n° 2564 (NC) : Nettoyage, dégraissage, décapage de métaux ou matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques – *Utilisation d'une cabine fermée de dégraissage, contenant 200 litres de dichlorométhane*
- n° 2910 (NC) : Installation de combustion – *Puissance thermique totale : 0,88 MW* (1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 522 kW et 36 chalumeaux installés sur les presses, représentant une puissance de 360 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 586 du 25 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société AMI FONDERIES S.A.S située 18 rue Ampère sur la commune d'IGNY (91430) pour les installations suivantes :

- n° 2552-1 (A) : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2t/j. *Coulée sous pression de Zamak au moyen de 25 presses à injecter, représentant une capacité maximale de métal fondu de 18 tonnes par jour* ;
- n° 2560-2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW. *Puissance totale des machines : 265kW* ;
- n° 2565-2b (DC) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves étant supérieur à 200l mais inférieur à 1500l. *Machine à dégraisser les pièces après usinage (1 cuve lessiviel de 80 litres), machine à nettoyer les outillages (1 cuve de 380 litres, 1 cuve de 475 litres)* ;
- n° 2564-4 (DC) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Vibro-abrasion, le volume total des cuves étant supérieur à 200 l. *4 unités de tribofinition représentant une puissance de 23 kW et un volume total de 2260 litres (1 vibreur de 400 l, 1 vibreur de 1 200l, 2 vibreurs de 330 l)* ;
- n° 2575 (D) : emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines

fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. 2 grenailleuses représentant une puissance de 18kW, 1 sableuse représentant une puissance de 3 kW. **Puissance totale des machines fixes installées : 21kW** ;

- n° 2921-1b (D) : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW. **1 tour aérorefrigérante de type circuit primaire ouvert représentant une puissance thermique totale évacuée de 490 kW** ;
- n° 1432-2 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³. **Stockage de 40 l de solvant de décapage ayant une densité de 0,845 – liquide de catégorie B** ;
- n° 2910 (NC) : combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 522 kW, 31 chalumeaux installés sur les presses représentant une puissance de 310 kW. **Puissance thermique totale : 0,83 MW**

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 4 juillet 2012,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 543 du 28 août 2012 comportant une erreur matérielle,

CONSIDERANT que, suite à la visite du site en date du 30 juin 2011, l'inspection des installations classées, a, dans son courrier du 7 juillet 2011 demandé à l'exploitant de clôturer son site sur la totalité de la périphérie conformément à l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du contrôle de l'établissement en date du 4 juillet 2012, il a été constaté que le site n'était pas clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société **AMI FONDERIES S.A.S**, dont le siège social est situé 18 rue Ampère à IGNY (91430) est mise en demeure pour ses activités exploitées à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE0180 du 14 novembre 2008, dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 543 du 28 août 2012 est retiré.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AMI FONDERIES S.A.S sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La société AMI FONDERIES S.A.S,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'IGNY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 11 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 474/12/ SPE/ BTPA/ KART 127-12
du 11 octobre 2012 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "FINALE DU
CHALLENGE ROTAX" organisée par ASK
ANGERVILLE à Angerville les 13 et 14
octobre 2012



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 474 /12/SPE/BTPA/KART 127-12 du 11 OCT. 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«FINALE DU CHALLENGE ROTAX»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les 13 et 14 octobre 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 13 et 14 octobre 2012, une épreuve de karting intitulée «FINALE DU CHALLENGE ROTAX» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 19 juillet 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 13 et 14 octobre 2012 une épreuve de karting intitulée «FINALE DU CHALLENGE ROTAX» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

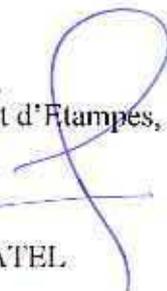
ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01.69.92.99.61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Sous-Préfet d'Etampes,

Gilles-Philippe CHATEL





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : INSEE (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Informations Géographiques,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 60 70 08 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél: 01 64 90 08 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 10 45

Fax: 01 60 10 87 25
Page 158

Fax: 01 60 79 44 52

Fax: 01 60 83 97 21

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

arrêté n ° 2012-170 du 4 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association départementale des GENS DU VOYAGE de l'ESSONNE zi de l'Eglantier - 16, rue Bel Air - 91090 LISSES



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE
Pôle hébergement/logement
Bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-BVSHHT n° 2012- 170 du 4 octobre 2012

**Portant renouvellement de l'agrément du service de domiciliation pour des personnes
sans domicile stable de l'Association départementale des GENS DU VOYAGE de
L'ESSONNE**

Z.I. de l'Eglantier – 16, rue du Bel Air – 91090 LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 09-2382 du 7 octobre 2009 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association départementale des Gens du Voyage de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 relatif au cahier des charges concernant l'agrément des organismes de domiciliation ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté précité en date du 6 juillet 2012 émise par l'association départementale des Gens du Voyage de l'ESSONNE ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association Départementale des Gens du Voyage de l'Essonne (A.D.G.V.E) dont le siège social est situé 16, rue du Bel Aire – Z.I. de l'Eglantier – 91045 LISSES, représentée par son Président, Monsieur Jésus CASTILLO, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La domiciliation auprès de l'association départementale des Gens du Voyage de l'Essonne (A.D.G.V.E) pourra donner accès au bénéfice de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L-264-1 du code de l'action sociale et des familles, hormis, pour les personnes relevant du statut de la loi 69-3 du 3 janvier 1969. Celles-ci devront effectuer des démarches auprès de leur commune de rattachement pour s'inscrire sur les listes électorales et pour obtenir la carte d'identité nationale.

Néanmoins, compte tenu de ses compétences, l'association départementale des Gens du Voyage de l'Essonne est agréée pour que toute personne qui relève des conditions citées ci-dessus et sans domicile stable puisse élire domicile à l'adresse suivante :

Z.I. de l'Eglantier – CE 4544 – 16, rue du Bel-Air – 91045 LISSES EVRY cedex.

Les horaires d'ouverture de l'accueil sont les suivants :

- **Lundi et mercredi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 17h00.
- **Mardi et jeudi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 17h30 (permanences sociales)
- **Vendredi** de 9h00 à 12h45 et de 13h30 à 14h45.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **1 302 élections de domicile, soit 465 ménages**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections ;

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association A.D.G.V.E. au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association A.D.G.V.E. doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association A.D.G.V.E par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'Egalité des territoires et du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté donnant agrément JEP N ° 91 J 402 à
l'association ART 91 (Les ulis)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL

N°2012/DDCS-91- 168 du 4 octobre 2012

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant nomination de M. Christian RASOLOSON, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

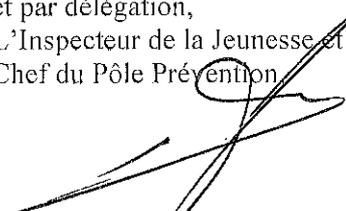
Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ART 91	Le Donjon Esplanade de la République 91940 LES ULIS	91 J 402	4 octobre 2012

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 4 octobre 2012

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2012-DDCS91-168 du 4/10/2012



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

portant attribution d'agrément à l'association
sportive "LES PEAUX ROUGES D'EVRY
CENTRE ESSONNE"

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2012-DDCS91-167 du 4 Octobre 2012

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

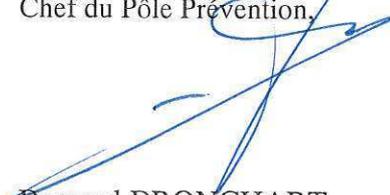
Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
LES PEAUX ROUGES D'EVRY CENTRE ESSONNE	Patinoire François le Comte place de l'Agora 91000 Evry	Hockey sur glace	91 S 909	4/10/2012

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 4/10/2012

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention.



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2012-DDCS91-167 du - 4 OCT. 2012



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012278-0008

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

ARRETÉ N °2012/ DDCS-91 - 169 du 4
octobre 2012 portant agrément aux
associations de jeunesse et d'éducation
populaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL

N°2012/DDCS-91- 169 du 4 octobre 2012

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant nomination de M. Christian RASOLOSON, en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

1

ARRETE

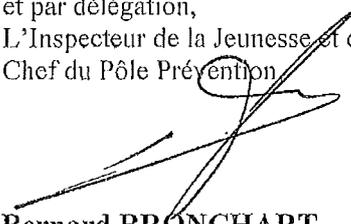
Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ART 91	Le Donjon Esplanade de la République 91940 LES ULIS	91 J 402	4 octobre 2012

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 4 octobre 2012

Pr/ le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2012-DDCS91-168 du 4/10/2012



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE N °2012 - DDT - SE - 445 du
05-10-2012 instituant la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans le département de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

n° 2012 – DDT - SE – 445 du 05.10.2012

instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU** le décret n° 2006-9672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 316 du 17 juillet 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE 431 du 28 octobre 2012 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association NATURESSONNE
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne. Cette commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse ;
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse ;
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier ;
- exerce les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

ARTICLE 2 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. des représentants de l'Etat :

- La Directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le président des lieutenants de louveterie ou son représentant

2. des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) ou son représentant, et
- huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui,

3. des représentants des piégeurs :

- deux représentants de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE),

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France-Centre ou son représentant,
- le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile de France ou son représentant,
- le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou son représentant,

5. des représentants de l'agriculture :

- le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant, et
- trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par lui,

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

- le Président de l'Association Essonne Nature Environnement, ou son représentant
- le Président de l'Association NaturEssonne, ou son représentant

7. deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

ARTICLE 3 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

A - une formation pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte :

- pour moitié des représentants des chasseurs,
- pour moitié des représentants des intérêts agricoles selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles,

ou

- pour moitié des représentants des intérêts forestiers selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts.

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

B – Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) ;
- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) ;
- un représentant des intérêts agricoles ;
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : un représentant titulaire et un suppléant ;
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 4 – Les membres de la commission, ceux de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et ceux de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 – Le président et les membres de la commission et des deux formations spécialisées, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 – Le membre de la commission qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 8 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

ARTICLE 9 – Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 10 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 11 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 12 – Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 13 – Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 14 – Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 15 – L'arrêté n°2006-DDAF-STE 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne, est abrogé.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Michel FUZZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Déléguée Territoriale
le 08 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Décision de subdélégation de signature de la
déléguée adjointe de l'Agence

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence

DECISION n°12 – 288

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°12 – 26 du 02 janvier 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^{1 (2)}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte urbaniste de l'Etat. Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, Madame Catherine BELLLOT, assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe anah au responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte urbaniste de l'Etat, Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Catherine BELLLOT, assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe anah au responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Michèle TERRADE, Josiane LONGOMO-LOKULI, Marie-Rose MENDES-SEMEDO, Béatrice CHAYRIGUET et Monsieur Jean-Pierre ARNOULIN, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne

–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

–à M. l'agent comptable² de l'Anah ;

–au délégué de l'Agence dans le département ;

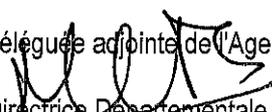
–aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 08 OCT. 2012

La déléguée adjointe de l'Agence


La Directrice Départementale des Territoires
Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012277-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 03 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté Préfectoral N ° 2012/439 du 03 octobre
2012 portant réglementation temporaire de la
circulation sur la DR 118 sur le territoire de la
Commune de Chilly- Mazarin, durant les
travaux de réfection de chaussée RD 1187 PR
9+780 à PR 9+200



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n°2012/ 439 du 3 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin, durant les travaux de réfection de chaussée RD 118 PR 9+780 à PR 9+200

Le Préfet de l'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la Circulaire du 21 décembre 2007 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature,

VU L'avis du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis de la CASIF,

VU L'avis de la DRIEA IF/DIRIF/SEER/AGER-S,

VU l'avis de la commune de CHILLY MAZARIN,

VU l'avis de la commune de LONGJUMEAU

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre les travaux de réfection de chaussée RD 118 du PR 9+780 au PR 9+200, Avenue Pierre Brossolette à CHILLY MAZARIN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer la sortie de l'autoroute A.6 « Longjumeau/Chilly Mazarin » sens Province – Paris à l'intersection du RD118 PR 9+780 et la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 « Longjumeau/Chilly Mazarin » sens Paris Province

au niveau de l'intersection RD 118 PR 9+650, pour effectuer les travaux de réfection de chaussée de la RD 118

Il y a lieu de règlementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 «Longjumeau/Chilly Mazarin» sens Province – Paris, et la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 « Longjumeau/Chilly Mazarin » sens Paris Province au niveau de l'intersection RD 118 à CHILLY MAZARIN, sur une période **du 8 au 11 Octobre 2012**,

SUR proposition du Conseil Général de l'Essonne, maître d'ouvrage

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

TRAVAUX DE REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE :

Ces travaux consistent à effectuer la réfection de la couche de roulement sur la partie de la RD 118, PR 9+780 à PR 9+200 Avenue Pierre Brossolette à CHILLY MAZARIN, dans les deux sens de circulation, **sur la période du 8 au 11 Octobre 2012**.

Pendant la durée des travaux, la circulation sera règlementée comme suit :

Du 08 au 09 octobre 2012, travaux réalisés de nuit de 21H00 à 05H00 :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 «Longjumeau/Chilly Mazarin» sens Paris - Province. Déviation par l'A 6 direction province, la sortie « SAVIGNY SUR ORGE » puis accès A.6 « SAVIGNY SUR ORGE » direction Paris et sortie A.6 « WISSOUS », RD 118, Giratoire DIEMA et Avenue de Mazarin direction Chilly Mazarin centre.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 «Longjumeau/Chilly Mazarin» sens Province - Paris. Déviation par l'A 6 direction Paris, la sortie A.6 « WISSOUS », RD 118, Giratoire DIEMA et Avenue de Mazarin direction Chilly Mazarin centre.
- Accès A.6 depuis Longjumeau, rue Georges Bizet (RD 118), rue de l'Industrie (RD 217), Route de Longjumeau (RD 217) et RN 20 pour Paris, ou Route de Massy (RD 120), Route de Wissous (RD 118) pour la Province.
- Accès A.6 depuis Chilly Mazarin, rue Pierre Brossolette, Avenue de Mazarin pour la direction Province, et Route Wissous (RD 118), Route Massy (RD120) et RN 20 pour la direction Paris.

Du 09 au 10 octobre 2012, travaux réalisés de nuit de 21H00 à 05H00 :

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 «Longjumeau/Chilly Mazarin» sens Paris - Province. Déviation par l'A 6 direction province, la sortie « SAVIGNY SUR ORGE » puis accès A.6 « SAVIGNY SUR ORGE » direction Paris et sortie A.6 « WISSOUS », RD 118, Giratoire DIEMA et Avenue de Mazarin direction Chilly Mazarin centre.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A.6 «Longjumeau/Chilly Mazarin» sens Province - Paris. Déviation par l'A 6 direction Paris, la sortie A.6 « WISSOUS », RD 118, Giratoire DIEMA et Avenue de Mazarin direction Chilly Mazarin centre.
- Accès A.6 depuis Longjumeau, rue Georges Bizet (RD 118), rue de l'Industrie (RD 217), Route de Longjumeau (RD 217) et RN 20 pour Paris, ou Route de Massy (RD 120), Route de Wissous (RD 118) pour la Province.
- Accès A.6 depuis Chilly Mazarin, rue Pierre Brossolette, Avenue de Mazarin pour la direction Province, et Route Wissous (RD 118), Route Massy (RD120) et RN 20 pour la direction Paris.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques très défavorables qui empêcheraient les travaux, les dispositions écrites à l'article 1 du présent arrêté seront reportées jusqu'au 12 octobre inclus.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussée séparées selon le cas).

La signalisation sur le réseau routier départemental et communal sera mise en place par les services techniques départementaux de l'U.T.D Nord-Est.

La signalisation nécessaire à la fermeture des bretelles de sortie « Longjumeau/Chilly Mazarin » de l'autoroute A.6 ainsi que les déviations sur le réseau routier national seront assurées par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France- Direction de l'Exploitation- District Sud- UER VILLABE.

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des renforts lumineux au niveau de la zone d'entrecroisement de la fermeture de la bretelle de sortie sens Paris / Province.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront suivant les dispositions de l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départemental des territoires de l'Essonne,
- Au Président du Conseil Général,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- Au Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Au Maires des communes de CHILLY MAZARIN et LONGJUMEAU,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012270-0008

**signé par le Recteur de l'Académie de Versailles
le 26 Septembre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE DELEGATION SIGNATURE
MME LELOUP, DASEN



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Marie-Hélène LELOUP,
Directrice académique des services de l'éducation nationale de
l'Essonne.**

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-20, D 222-27,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2004 portant nomination de Monsieur Alain BOISSINOT en qualité de Recteur de l'Académie de Versailles,

VU le décret du Président de la République en date du 17 septembre 2012 nommant Madame Marie-Hélène LELOUP en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de l'académie de Versailles et les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous l'autorité du recteur de Versailles.

ARRETE



2/2

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, à l'effet de signer

- les actes relatifs au recrutement et à la gestion des professeurs des écoles et des instituteurs
- les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège,

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, à l'effet de signer tout acte relatif à l'attribution des bourses du premier et du second degré pour l'académie de Versailles.

ARTICLE 3

La Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne et le Secrétaire général de l'académie de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 26 SEP. 2012

LE RECTEUR

Alain BOISSINOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0001

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/127 du
2 octobre 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/
SAP/753240878 délivré à la Sarl MG Services
et Accompagnement sise 94, avenue Claude
Bernard 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/127 du 2 octobre 2012
relatif à l' agrément n° 2012/SAP/753240878
délivré à la Sarl MG Services et Accompagnement
sise 94, avenue Claude Bernard
91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl MG Services et Accompagnement, sise 94 avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600, en date du 13 septembre 2012 ;

VU l' avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 28 septembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl MG Services et Accompagnement, dont le siège social est situé 94 avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 octobre 2012, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2012/SAP/753240878**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/503274227 d'un organisme de services à
la personne : Eurl AGENCE NO STRESS 3
rue du Général Leclerc 91540 MENNECY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/503274227
d'un organisme de services à la personne :
Eurl AGENCE NO STRESS
3 rue du Général Leclerc
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 octobre 2012 par l'Eurl AGENCE NO STRESS dont le siège social est sis 3, rue du Général Leclerc à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 octobre 2012, au nom de l'Eurl AGENCE NO STRESS dont le siège social est sis 3, rue du Général Leclerc à MENNECY 91540, sous le n° 2012/SAP/503274227.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- livraison de courses à domicile*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/753240878 d'un organisme de services à
la personne : Sarl MG Services et
Accompagnement 94 avenue Claude Bernard
91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/753240878
d'un organisme de services à la personne :
Sarl MG Services et Accompagnement
94 avenue Claude Bernard
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 septembre 2012, par la Sarl MG Services et Accompagnement, dont le siège social est situé 94 avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **2 octobre 2012**, au nom de **la Sarl MG Services et Accompagnement**, dont le siège social est situé **94, avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, sous le n° **2012/SAP/753240878**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 octobre 2012,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/753347897 d'un organisme de services à
la personne : Eurl ESPERANCE SERVICES
A LA PERSONNE 8 B Antoine Augustin
Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP/753347897
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ESPERANCE SERVICES A LA PERSONNE
8 B Antoine Augustin Parmentier
91270 VIGNEUX SUR SEINE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} octobre 2012 par l'eurl ESPERANCE SERVICES A LA PERSONNE sise 8 B Antoine Augustin Parmentier à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} octobre 2012, au nom de l'eurl ESPERANCE SERVICES A LA PERSONNE sise 8 B Antoine Augustin Parmentier à VIGNEUX SUR SEINE 91270, sous le n° 2012/SAP/753347897.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/753836477 d'un organisme de services à
la personne : Association A2D SERVICES
AUX PARTICULIERS 2 D rue de la Fontaine
91130 RIS ORANGIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/753836477
d'un organisme de services à la personne :
Association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS
2 D rue de la Fontaine
91130 RIS ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 septembre 2012 par l'association A2D SERVICES AUX PARTICULIERS sise 2 D rue de la Fontaine à 91130 RIS ORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 28 septembre 2012**, au nom de l'association **A2D SERVICES AUX PARTICULIERS** dont le siège social est situé **2 D rue de la Fontaine à RIS ORANGIS 91130** sous le n° **2012/SAP/753836477**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins esthétiques pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/438
du 2 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la N104
intérieure et extérieure du PR 30+000 au PR
31+000



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/438 du 2 octobre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 intérieure et
extérieure du PR 30+000 au PR 31+000**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,
- VU L'avis favorable de l'UER de Villabé,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN104 du PR 30+000 au PR 31+000

SUR proposition de la société ECOMOUV[®] :
37-39 rue de Surène
75008 PARIS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit au droit des deux zones de chantier :

1°) La nuit du 9 au 10 octobre entre 21h et 05h30

N104 Intérieure :

Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence et voie lente de la N104 intérieure du PR 30.000 au PR 31.000.

Deux coupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes de la N104 intérieure.

Les coupures momentanées seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

2°) La nuit du 10 au 11 octobre entre 21h et 05h30

N104 Extérieure :

Neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence et voie lente de la N104 intérieure du PR 30.000 au PR 31.000.

Deux coupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes de la N104 extérieure.

Les coupures momentanées seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 110 km/h à 90 km/h du PR 29.500 au PR 31.000 la nuit du 9 au 10 octobre 2012 sur la RN 104 Intérieure de 21 heures à 05 heures 30.

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 110 km/h à 90 km/h du PR 31.500 au PR 30.000 la nuit du 10 au 11 octobre 2012 sur la RN 104 Extérieure de 21 heures à 05 heures 30.

ARTICLE 3

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN et sur les panneaux à message variables (P.M.V.) de la section courante de la N104, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur la RN 104 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF- SEER-Ager Sud-UER Villabé).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas).

Cependant, l'espacement entre deux chantiers consécutifs est ramené de 20 à 5 km avec l'entraînant la neutralisation d'une voie et l'autre la fermeture d'une chaussée et déviation de la circulation.

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Villabé.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Copie sera adressée pour information,

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/437
du 2 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
intérieure entre les PR 35,700 et 41,000



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/437 du 2 octobre 2012
portant réglementation
temporaire de la circulation sur la R.N.104 intérieure entre les PR 35,700 et 41,000**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.

- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,
- VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des entretiens courants et spécialisés il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 104 intérieure entre les PR 35,700 et 41,000.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

La RN 104 intérieure (sens Melun-Versailles) sera fermée à la circulation au niveau du PR 35,700 (Corbeil-Essonnes)), y compris la bretelle d'accès Snecma à la RN 104 intérieure.

Déviations mises en place :

- RN 104 intérieure ► RD 446 ► RN 104 intérieure ou A 6 Paris-Lyon et Lyon-Paris au niveau de Courcouronnes (déviations A)

Les bretelles de sortie A6 sens W vers RN104 INT seront fermées à la circulation, les usagers seront déviés par A6 W, RD310, RN440 puis RD 31 jusqu'à Bondoufle (déviations B)

La bretelle d'accès de la RN449 à la RN104 intérieure sera fermée à la circulation, les usagers seront déviés par RN441 puis suivront la déviation B (déviations C)

L'accès RN 440 vers RN104 INT sera fermé, les usagers seront déviés par la RN441 puis suivront la déviation B (déviations D)

ARTICLE 2

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction des Routes d'Île-de-France, SEER, Ager Sud, Unité d'Exploitation de la Route de Villabé.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés en quatre (4) nuits du 8 octobre au 12 octobre 2012 (du lundi soir au jeudi soir inclus), sauf conditions météorologiques défavorables. **Horaires des travaux : 21 h 00 à 5 h 00.**

ARTICLE 4

- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012277-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 03 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/440
du 3 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur A126 entre la RD444
et polytechnique



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/440 du 3 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 entre la RD 444 et Polytechnique

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route
- VU Le Code Pénal
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,
- VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,
- VU L'avis favorable de la Mairie de Palaiseau,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur A.126 entre la RD 444 et Polytechnique.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 41 (du 08 au 12 octobre 2012) , de jour de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 intérieure sera fermée entre la R.D.444 et Polytechnique.

DEVIATIONS

Le trafic de A.126 sens A.10 vers Polytechnique sera dévié par la R.D.444 puis par la R.D.117 et la R.N.118 sens Paris-province jusqu'à l'échangeur de Saclay où les usagers retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC

